PROJET DE NORME GABONAISE PNGA 13809

Norme pour le manioc amer

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 13809 :2020

© AGANOR 2020

PROJET DE NORME GABONAISE

PNGA 13809:2020

	Norme pour le manioc amer
Norme gabonaise homologuée	Par décision n°#### du Directeur Général de l'AGAÑOR, du ####.
Norme gabonaise rendue d'application obligatoire	Par Arrêté n°#### du Ministre en charge de l'Industrie, du ####.
Correspondance	L'avant-projet de norme gabonaise APNGA 13809 a été élaboré sur la base de la Norme internationale CODEX STAN 300-2010 .
Analyse	Le présent document s'applique aux racines de variétés amères commerciales de manioc destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, après conditionnement et emballage.
Type d'adoption	####



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

AGANOR

Centre ville, immeuble Gabon Industriel

BP 23744 Libreville – Gabon E-mail : aganor.gabon@gmail.com

Web www.aganor.ga

Membres de la commission de normalisation

Président : Dr OLIVEIRA Emma Centre National de Nutrition

Vice-Président : M. TSENDJIET-MBOULOU Organisation Gabonaise des

Consommateurs (OGC)

Secrétariat technique : M. ONGOUNA Judicaël Agence Gabonaise de

Normalisation (AGANOR)

Membres: M. MASSALA Armand Direction Générale de la

Concurrence et de la Consommation (DGCC)

M. DIANGATEBE Styve Arnaud Institut d'Hygiène Publique et

d'Assainissement (IHPA)

Mme MEZOUE Blanche Emilienne

épouse OBAME

Comité National Codex

Alimentarius

M. MAGANGA François IRT/CENAREST

M. BEKA B'ONDO Geoffroy SOBRAGA

ZINSOU Firmin Maurice Mielleriees Bio Du Gabon

M. EBANG MFOUA Jannel Direction Générale de

l'Agriculture

M. EDZANG Valère Inspection Générale de la

Santé

Mme MATAMBA MABERT Marie- Coo

Thérèse

Coopérative SCOOPS -

FEGAVPRO

Mme PITER née BA OUMAR Marie

Paulette

Association SEDED / CNOP

LETEBEGUE Ronny CAISTAB

NGAKOUSSOU Loggin SOVAPROAT

BIKET MEBIAME Shella AGASA

MATSANGA ép. KOKOUME Nellie

Lynda

SOTRADER

KAMAHA Leonel Complexe Agro-Industriel du

Gabon (CAIG)

Avant-propos national

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat du Comité Technique AGANOR/CT 1 Produits alimentaires et publié par l'AGANOR comme **Avant-Projet de Norme Gabonaise** sous la codification **APNGA 13809:2020 Norme pour le manioc**. Il reproduit intégralement la Norme Internationale **CODEX STAN 300-2010**.

La présente Norme prescrit les exigences relatives aux racines de variétés amères commerciales de manioc destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, après conditionnement et emballage.

Sommaire

Avant-propos national	.iv
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Dispositions concernant la qualité	
4.1 Caractéristiques minimales	
4.2 Classification	2
4.2.1 Catégorie « Extra »	2
4.2.2 Catégorie « Extra »	
4.2.5 Categorie II	3
4.2.3 Catégorie II	3
6 Disnositions concernant les tolérances	4
6.1 Tolérances de qualité	4
6.1.1 Catégorie « Extra »	4
6.1.2 Catágoria I	1
6.1.3 Catégorie II	4
6.1.3 Catégorie II	4
7 Dispositions concernant la présentation	_
7 Dispositions concernant la présentation	4
7.1 Homogénéité	4
7.2 Conditionnement	4
7.2.1 Description des emballages	5
8 Marquage ou étiquetage	5
8.1 Emballages destinés au consommateur final	5
8.1.1 Nature du produit Replantation de la Produ	5
8.1.2 Mode de préparation	5
8.2 Emballages non destinés à la vente au détail	
8.2.1 Identification Control C	5
8.2.2 Nature du produit	6
8.2.3 Origine du produit sep	
8.2.4 Caractéristiques commerciales	
8.2.5 Marque officielle d'inspection (facultative)	
9 Contaminants	6
10 Hygiène	6
10 H) 810 m	0

1 Norme pour le manioc amer¹

2 1 Domaine d'application

- 3 La présente norme vise les racines de variétés amères² commerciales de manioc issues du
- 4 *Manihot esculenta Crantz*, de la famille des *Euphorbiaceae*, destinées à être livrées à l'état frais
- 5 au consommateur, après conditionnement et emballage, à l'exclusion du manioc destiné à la
- 6 transformation industrielle.

7 2 Références normatives

- 8 Les documents ci-après, dans leur intégralité ou non, sont des références normatives
- 9 indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition
- 10 citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du do cument de référence
- 11 s'applique (y compris les éventuels amendements).
- 12 CAC/RCP 1-1969 Code d'Usages Principes Généraux d'hygiène alimentaire
- 13 CAC/RCP 53-2003 Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes frais
- 14 CAC/RCP 44-1995 Code d'usages pour l'emballage et le transport des fruits et légumes frais
- 15 CAC/GL 21-1997 Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques
- 16 pour les aliments
- 17 CODEX STAN 193-1995 Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les
- 18 produits destinés à la consommation humaine et animale
- 19 NGA 13500:2015 Etiquetage des denrées alimentaires préemballées

20 3 Termes et définitions

21 Le présent document ne contient aucun terme et définition.

¹ Communément appelé dans certaines régions sous le nom de : tubercules (racines) de manioc, manioc, mandioca, tapioca, aipim, yucca, etc. [17]

² Les variétés de manioc amères contiennent plus de 50 mg/kg de cyanure sous forme de cyanure d'hydrogène (poids du manioc à l'état frais).

4 Dispositions concernant la qualité

4.1 Caractéristiques minimales

- Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, le manioc amer doit être :
 - entier : SEP

22

23

26

27

28

29

30 31

32

33

34

35

37

38

46

- sain ; sont exclus les produits atteints de pourriture, moisissure ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ; [5]
- propre, pratiquement exempt de matières étrangères visibles; à l'exception des substances³ utilisées pour prolonger la durée de conservation;
- pratiquement exempts de ravageurs et de dommages causés par ceux ci, affectant l'aspect général du produit ;
- exempt d'humidité extérieure anormale, exception faite de la condensation qui apparaît lors du retrait de la chambre froide ;
- exempt de toute odeur et/ou saveur étrangères⁴; [5]
- ferme ; [SEP]
 - pratiquement exempt de défauts d'origine mécanique et de meurtrissures ;
 - exempt de décoloration de la chair.
- 39 La section de la coupe à l'extrémité la plus étroite du tubercule ne doit pas dépasser 2cm de
- 40 diamètre.
- 41 L'extrémité de la racine du côté de la tige devra présenter une coupure nette mesurant entre
- 42 1cm et 2,5cm de longueur dans le cas des variétés où la tige est apparente.
- 43 Le manioc amer doit avoir atteint un degré de développement physiologique satisfaisant
- compte tenu des caractéristiques de la variété et à la région de production.
- 45 Le développement et l'état du manioc doivent être tels qu'ils leur permettent :
 - de supporter le transport et la manutention ; et [SEP]
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

48 4.2 Classification

- 49 Le manioc amer est classé en trois catégories, comme suit :
- 50 **4.2.1 Catégorie « Extra »**
- 51 Le manioc amer de cette catégorie doit être de qualité supérieure. Il doit présenter les
- 52 caractéristiques de la variété et/ou du type commercial. Il doit être exempt de défauts, à
- l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas
- atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans
- 55 l'emballage.

³ Conformément à la Norme Générale pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995).

⁴ Cette disposition autorise les odeurs provenant des agents de conservation utilisés conformément aux réglementations correspondantes.

4.2.2 Catégorie I

- 57 Le manioc amer de cette catégorie doit être de bonne qualité. Il doit présenter les
- 58 caractéristiques de la variété et/ou du type commercial. Il peut toutefois présenter les légers
- 59 défauts suivants :

56

61

62

66

72

73

75

- légers défauts de forme ; [sep]
 - cicatrices ou défauts cicatrisés, n'affectant pas plus de 5% de la surface de la racine;
 - éraflures de la surface n'affectant pas plus de 10% de la surface du fruit.
- 63 A condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à
- sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage et ne doivent en aucun cas affecter la
- 65 chair du produit.

4.2.3 Catégorie II

- 67 Cette catégorie comprend le manioc amer qui ne peut être classé dans les catégories
- 68 supérieures, mais correspond aux caractéristiques minimales définies à la Section 4.1 ci-
- 69 dessus. Il peut toutefois présenter les défauts suivants, à condition que les racines conservent
- 70 leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :
- défauts de forme ; sep
 - cicatrices ou défauts cicatrisés, n'affectant pas plus de 10% de la surface du fruit ;
 - éraflures de la surface n'affectant pas plus de 20% de la surface du fruit.
- 74 Ces défauts ne doivent en aucun cas affecter la chair du produit.

5 Dispositions concernant le calibrage

- 76 Le calibre est déterminé par le diamètre mesuré à la partie la plus épaisse de la section
- 77 transversale, conformément au tableau ci-après :

Code de calibre	Diamètre (cm)
A	3,5 - 7,5
В	7,6 – 10,0
С	> 10,0

- Dans tous les cas, le manioc amer ne peut être d'un poids inférieur à 300 grammes et d'une
- 79 longueur inférieure à 20 cm.

6 Dispositions concernant les tolérances

- Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque emballage pour les produits
- 82 non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

83 **6.1 Tolérances de qualité**

84 **6.1.1 Catégorie « Extra »**

- 85 Cinq pour cent, en nombre ou en poids, de manioc amer ne correspondant pas aux
- 86 caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou,
- 87 exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

88 **6.1.2 Catégorie I**

80

- 89 Dix pour cent, en nombre ou en poids, de manioc amer ne correspondant pas aux
- 90 caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou,
- 91 exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

92 **6.1.3 Catégorie II**

- 93 Dix pour cent, en nombre ou en poids, de manioc amer ne correspondant ni aux
- 94 caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits
- 95 atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

96 **6.2 Tolérances de calibre**

- 97 Pour toutes les catégories, dix pour cent, en nombre ou en poids, de manioc amer
- 98 correspondant au calibre immédiatement supérieur et/ou inférieur à celui indiqué sur
- 99 l'emballage.

100

7 Dispositions concernant la présentation

101 7.1 Homogénéité

- Le contenu de chaque emballage doit être d'aspect homogène et ne comporter que du manioc
- de même origine, variété et/ou type commercial, qualité et calibre. La partie apparente de
- 104 l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

105 **7.2 Conditionnement**

- Le manioc amer doit être conditionné de façon à assurer une protection convenable du produit.
- 107 Les matériaux utilisés à l'intérieur des emballages doivent être neufs⁵, propres et de nature à
- 108 ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et
- 109 notamment de papiers ou de timbres comportant des indications commerciales est autorisé,

⁵ Aux fins de la présente norme, cette prescription inclut les matériaux recyclés d'une qualité appropriée pour l'emballage des denrées alimentaires.

- sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle
- 111 non toxique.
- 112 Le manioc amer doit être conditionné conformément au Code d'usages pour l'emballage et le
- transport des fruits et légumes frais (CAC/RCP 44-1995).

7.2.1 Description des emballages

- Les emballages doivent posséder les caractéristiques de qualité, d'hygiène, de ventilation et de
- résistance permettant de garantir de bonnes conditions de manutention, d'expédition et de
- 117 conservation du manioc. Les emballages doivent être exempts de toute matière et odeur
- 118 étrangères.

120

128

130

119 **8 Marquage ou étiquetage**

8.1 Emballages destinés au consommateur final

- 121 Outre les dispositions de la Norme gabonaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires
- 122 préemballées (NGA 13500:2015), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

123 **8.1.1 Nature du produit** SEP

- 124 Chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom et le type (amer) du produit et, le
- 125 cas échéant, celui de la variété.

126 **8.1.2 Usage**

- 127 L'indication suivante sera requise de manière obligatoire :
 - le manioc amer ne doit pas être mangé cru;
- pour être consommé, le manioc amer nécessite un processus de transformation

131 8.2 Emballages non destinés à la vente au détail

- 132 Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en
- caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également
- 134 figurer dans les documents d'accompagnement.

135 **8.2.1** Identification [SEP]

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballeur et/ou de l'expéditeur. Code d'identification

137 (facultatif)⁶[SEP]

⁶ La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur (ou des abréviations équivalentes) » doit figurer à proximité du code.

138 **8.2.2 Nature du produit**

- Nom du produit et du type (amer), si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la
- 140 variété (facultatif).
- 141 **8.2.3 Origine du produit**
- Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou
- 143 locale.
- 144 8.2.4 Caractéristiques commerciales
- Catégorie sep
- Calibre (code de calibre ou diamètre minimal et maximal en centimètres)
- Poids net SEP
- Mode de préparation (voir Section 8.1.2).
- 149 **8.2.5** Marque officielle d'inspection (facultative)

150 **9 Contaminants**

- Le produit visé par les dispositions de la présente norme doit être conforme aux limites
- maximales de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits
- destinés à la consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995). En l'absence d'une
- limite maximale Codex pour le cyanure d'hydrogène, une limite maximale acceptable sera fixée
- sur la base de la sécurité sanitaire des aliments par la législation nationale.
- Le produit visé par les dispositions de la présente norme doit être conforme aux limites
- maximales de résidus pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.

158 **10 Hygiène**

- 159 Il est recommandé de préparer et manipuler le produit couvert par les dispositions de cette
- 160 norme conformement aux sections appropriées du Code d'Usages Principes Généraux d'hygiène
- alimentaire (CAC/RCP 1-1969,), Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes
- 162 frais (CAC/RCP 53-2003) et d'autres documents du Codex pertinents tels que les codes
- 163 d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages.
- Le produit doit être conforme à tout critère microbiologique établi en conformité avec les
- Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments
- 166 (CAC/GL 21-1997).

